RÉFORME DU DROIT FAMILIAL : MISER SUR L'ÉGALITÉ ET SUR LES SOLIDARITÉS!

Par Lorraine Desjardins | AGENTE DE RECHERCHE ET DE COMMUNICATION



e 6 mai dernier, la FAFMRQ présentait son mémoire¹ dans le cadre de la consultation publique sur la réforme du droit de la famille. Cette consultation, lancée par la Ministre Sonia LeBel le 15 mars 2019, à Trois-Rivières, se tenait dans 11 villes à travers le Québec. La population pouvait également répondre à un questionnaire en ligne pour faire connaitre son opinion concernant la réforme à venir. Le document de consultation était divisé en trois parties: une première portait sur la parentalité, une deuxième sur la conjugalité et, finalement, une troisième et dernière partie abordait la relation avec le beau-parent dans les familles recomposées.

Bien qu'on puisse saluer l'initiative de la ministre de la Justice de tenir une telle consultation, la Fédération trouve dommage qu'elle ait porté exclusivement sur les positions avancées par le Comité consultatif sur le droit de la famille dans son rapport de 2015² plutôt que d'aborder l'ensemble des enjeux qui touchent les familles québécoises contemporaines, notamment les enjeux sociaux et fiscaux.

LA PARENTALITÉ

L'idée maitresse défendue par le Comité est l'instauration d'un « régime parental impératif » visant à « à assurer aux parents une protection contre les désavantages financiers pouvant découler de la prise en charge de leur enfant » et les soumettant à trois mesures : une contribution de la part de chacun aux charges de la famille ; la protection de la résidence familiale où vit la famille et le versement d'une « prestation compensatoire parentale » advenant une séparation.

Comme la FAFMRQ l'avait déjà signifié au moment de la sortie du rapport du Comité en 2015, il s'agit d'un effort louable en vue d'assurer une meilleure protection pour les conjoints de fait avec enfants, mais ces propositions ne vont pas assez loin. Bien sûr, la protection de la résidence familiale présente une réelle avancée, mais la Fédération est d'avis que la «prestation compensatoire parentale» est un mécanisme trop rigide et complexe, en plus d'avoir le grave défaut de faire porter le fardeau de la preuve sur les épaules du parent qui aura subit les désavantages, plus souvent qu'autrement, la mère.

Bien que le fait de créer des lignes directrices vise à faciliter la détermination du montant de la prestation compensatoire, il serait illusoire de prétendre que cela suffira à alléger véritablement la tâche du parent demandeur. Rappelons également que le partage des ressources financières au sein des couples se fait parfois de façon très inégalitaire. Par ailleurs, compte tenu de la diversité des situations familiales, comment sera-t-il possible d'établir des lignes directrices véritablement adaptées aux réalités de chacune?

Le principe du clean break et l'établissement d'une somme globale sur lesquels est basée la prestation compensatoire parentale jouera nécessairement en défaveur du parent demandeur puisqu'il faudra tenir compte « des ressources économiques actuelles et prévisibles » du parent débiteur. Or, l'obligation alimentaire est beaucoup plus souple puisqu'elle a une durée dans le temps et peut ainsi s'adapter à la fois aux besoins réels de protection du parent demandeur et à la capacité financière du débiteur.

La FAFMRQ recommande d'étendre les protections actuelles du mariage à l'ensemble des couples avec enfants, qu'ils soient mariés ou conjoints de fait, incluant l'obligation alimentaire pour ex-conjoint, la protection de la résidence familiale et le partage du patrimoine familial.

LA CONJUGALITÉ

Même si la position défendue par la Fédération concerne davantage les couples avec enfants, les principes d'entraide et de solidarité familiale sur lesquels elle s'appuie peuvent aussi s'appliquer aux couples sans enfants. Bien que l'arrivée d'un ou plusieurs enfants puisse augmenter les liens d'interdépendance, les couples sans enfants, peu importe leur statut juridique, sont bien plus que de simples colocataires et cela devrait se refléter dans le droit qui encadre leurs relations. D'ailleurs, les lois sociales et fiscales ne font aucunes distinctions entre les couples mariés et les conjoints de fait. Or, pour l'heure, seuls les conjoints mariés bénéficient d'une protection en cas de décès ou de divorce. De plus, les inégalités persistantes entre les femmes et les hommes font en sorte que le conjoint le plus vulnérable au sein du couple est plus souvent la femme.

La proposition du Comité de ne pas instaurer de droits ou d'obligations mutuelles entre les conjoints de fait ne tient pas compte du fait que les couples québécois ne connaissent pas leurs droits et ont très rarement recours à des arrangements contractuels. Même parmi les couples qui voudraient se prémunir d'un contrat de vie commune, il y a de fortes chances qu'un tel contrat soit conclu à l'avantage du conjoint le mieux nanti. Il faudrait développer des mécanismes visant à mieux protéger les conjoints de fait, notamment en les informant davantage de leurs droits. Il faudrait également mettre à la disposition de la population des outils d'éducation et de sensibilisation.

Finalement, la proposition du Comité « d'instaurer en mariage un régime juridique basé sur une logique de retrait volontaire », de même que la proposition de «reléguer la société d'acquêts au rang de régimes conventionnels » représentent de graves reculs pour les droits des femmes! femmes. Étant donné le lien qui existe entre répartition des ressources et rapports de pouvoir fondés sur le genre au sein du couple, cette intervention dans les relations économiques conjugales prend un sens politique. »3



La Fédération était aux premières loges des luttes qui ont mené, en 1989, à l'adoption de la Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux. Cette loi a permis la création du patrimoine familial, une disposition du Code civil qui impose le partage de certains biens entre les conjoints mariés en cas de décès ou de divorce, quel que soit le régime matrimonial. Or, comme le souligne la sociologue Anne Revillard, la création du patrimoine familial avait une dimension éminemment politique:

«[...] avec le patrimoine familial, l'État québécois s'immisce dans les rapports de pouvoir fondés sur le genre au sein du couple hétérosexuel. En effet, l'analyse de l'émergence de ce dispositif et des débats précédant sa mise en place montre que le patrimoine familial a été créé en réponse à un problème précis, à savoir les difficultés financières vécues en cas de divorce ou de veuvage par les nombreuses femmes mariées en séparation de biens et ne possédant pas ou peu de patrimoine propre [...]. En imposant un partage des biens familiaux, l'État intervient dans la répartition des ressources entre conjoints, dans un sens tendant à améliorer la situation économique des

Dans un contexte où l'égalité de fait entre les femmes et les hommes n'est pas encore atteinte, mettre fin au caractère impératif du partage du patrimoine familial serait un grave recul! La Fédération s'oppose donc fortement à la proposition du Comité « d'instaurer en mariage un régime juridique basé sur une logique de retrait volontaire », et recommande plutôt le maintien des protections actuelles du mariage, incluant l'obligation alimentaire entre époux, la protection de la résidence familiale et le partage du patrimoine familial.

En ce qui concerne les familles recomposées, la FAFMRQ est favorable à ce que les enfants puissent maintenir des liens avec leur beau-parent, à la suite d'une rupture conjugale, dans la mesure où ils ont développé des liens significatifs. Il faudra toutefois baliser davantage ce qu'on entend par «liens significatifs».

Dans son mémoire, la Fédération a également signifié son appui aux recommandations du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale 3 Anne Revillard; « Du droit de la famille au droit des qui visent à ce que la réforme du droit familial protège davantage les femmes et les enfants victimes, notamment en modifiant le Code civil afin de définir clairement «l'intérêt de l'enfant».

MISER SUR L'ÉGALITÉ ET SUR LES SOLIDARITÉS

La réforme du droit de la famille à venir comporte d'importants défis, dont celui de mieux répondre aux réalités contemporaines des familles québécoises, tout en assurant un équilibre entre la liberté de choix et le besoin de protection des plus vulnérables. Or, selon la FAFMRQ, les propositions du Comité consultatif sur le droit de la famille soumises dans le cadre de la présente consultation n'atteignent pas ces objectifs. La vision du Comité est essentiellement basée sur l'autonomie et la liberté de choix et évacue complètement les valeurs de soutien mutuel et de solidarité familiale. De plus, plusieurs des transformations proposées par le Comité ne tiennent pas compte des inégalités persistantes entre les femmes et les hommes.

La Fédération est d'avis que la réforme devra être accompagnée d'une vaste campagne d'information et d'éducation et que des efforts supplémentaires devront être faits afin de permettre un véritable accès à la justice, notamment en bonifiant l'aide juridique.

Pour la FAFMRQ, la réforme à venir du droit de la famille devrait s'appuyer sur des valeurs de solidarité et de soutien mutuel entre les conjoints et assurer. en priorité, la protection des membres les plus vulnérables de la famille. Cette réforme devra également s'assurer que le droit familial et conjugal mette fin aux inégalités entre les femmes et les hommes au lieu de contribuer à les maintenir ou à les augmenter.

- On peut accéder au mémoire de la FAFMRQ en cliquant sur le lien suivant : http://www.fafmrq.org/wp-content/ uploads/2019/05/MemoireFinal FAFMRQ DroitFamilial2019.pdf
- https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/ contenu/documents/Fr francais /centredoc/rapports/ couple-famille/droit fam7juin2015.pdf
- femmes : le patrimoine familial au Québec. », Revue Droit et Société, No. 62, 2006. https://www.cairn.info/revuedroit-et-societe1-2006-1-page-95.htm